

ARRÊTÉ n°02-2020-GDPN-13 portant réglementation  
des interventions nécessaires à la lutte contre les  
dégâts causés par le gibier et par les espèces  
susceptibles d'occasionner des dégâts

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 pour la période 2020-2025 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie dématérialisée du 2 au 3 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le montant, au titre de l'année 2019, des indemnités de dégâts de grand gibier (sanglier et cerf élaphe) était de 1 226 922 euros pour une surface détruite de 1 217 hectares ;

**CONSIDÉRANT** qu'une moyenne de 3 310 sangliers et de 210 cerfs élaphe a été prélevée ces deux dernières saisons au cours du mois de novembre ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir ces niveaux de prélèvements pour permettre de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et en particulier limiter les dégâts occasionnés par ces deux espèces sur les cultures agricoles ;

**CONSIDERANT** que la fructification forestière est élevée cet automne et qu'en conséquence les sangliers sont à la recherche de protéines animales et occasionnent des dégâts dans les prairies, pâtures et semis ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts listées dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, du 3 juillet 2019 susvisés et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 susvisé présente un caractère d'intérêt général et qu'il convient de maintenir des actions de régulation afin de limiter les dommages aux activités agricoles et forestières ;

**CONSIDERANT** que l'espèce Lièvre est une espèce susceptible d'occasionner d'importants dégâts agricoles et qu'elle doit être régulée en conséquence ;

**CONSIDERANT** que l'espèce Lièvre n'est chassable à tir qu'au cours des mois de septembre, octobre et novembre, qu'une moyenne de 11 755 animaux a été prélevée ces deux dernières saisons et que sa population croît depuis 2014 selon les indices d'abondance (IK) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures adaptées à la situation sanitaire afin de permettre de limiter les dégâts causés par ces espèces ;

**CONSIDERANT** eu égard au contexte sanitaire et à la population des chasseurs, les actions de régulation sont et resteront limitées par rapport à l'habitude ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de l'Aisne, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel : « Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – ESPÈCES CONCERNÉES ET SECTEUR D'INTERVENTION**

Les interventions rendues possibles par la présente décision peuvent être mises en œuvre sur l'ensemble du département et concernent les espèces suivantes :

- grand gibier : sanglier, chevreuil, daim et cerf élaphe ;
- espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : corbeau freux, corneille noire, lapin de garenne, pigeon ramier, renard, fouine, raton laveur, ragondin et rat musqué ;
- autres espèces chassables pouvant provoquer des dégâts : lièvre d'Europe.

### **ARTICLE 2 – GRAND GIBIER**

#### **2.1. Chasses collectives et individuelles**

Des autorisations de chasses collectives et individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de plan de chasse ainsi qu'à leurs ayants-droits sur les territoires pour lesquels ils bénéficient du droit de chasse, conformément à l'annexe de la présente décision.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée par le bénéficiaire du plan de chasse par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne ([www.naturagora.fr](http://www.naturagora.fr)).

Ces opérations pourront être autorisées dans les conditions suivantes :

- les prélèvements de grand gibier sont réalisés en battue, à l'affût et à l'approche en privilégiant les postes fixes ;

- lorsqu'un animal est blessé ou pressenti blessé, un membre de l'union national des utilisateurs de chiens rouges – UNUCR – peut effectuer une recherche au sang à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, il peut être accompagné du détenteur de plan de chasse ou de son représentant ;
- la participation est subordonnée à la rédaction par chaque participant d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- pour les battues collectives :
  - le nombre de participants (chasseurs, rabatteurs, accompagnateurs) est fixé à 50 personnes maximum sauf cas particulier de la chasse militaire du camp de Sissonne pour laquelle la limite est fixée à 150 personnes (3 groupes de 50 maximum) compte-tenu de la superficie du camp de plus de 5 000 hectares. S'agissant des forêts domaniales, la limite de 50 personnes s'entend par battue ;
  - les instructions de chasse et de sécurité doivent être données à des groupes de moins de 15 personnes ; plus généralement les chasseurs ne doivent en aucun cas être en groupe resserré de plus de 15 personnes ;
  - le port du masque est obligatoire pour tous les participants de l'arrivée au départ du lieu de chasse et pour tous les déplacements hors battue. Cependant, celui-ci pourra être retiré durant l'action de chasse, sous réserve du respect des distanciations sociales ;
  - l'organisateur de la battue a l'obligation de rappeler et de faire appliquer les consignes de sécurité sanitaire et de mettre à disposition du gel hydroalcoolique pour la désinfection des mains ;
  - seules les personnes résidant dans les Hauts-de-France et dans les départements limitrophes de l'Aisne pourront prendre part à ces battues. S'agissant des forêts domaniales, cette possibilité est étendue aux organisateurs de chasse et à leurs ayants-droits venant d'autres départements français ;
  - l'accès au local de chasse est strictement interdit ;
  - les repas de chasse ainsi que les collations en réunion sont interdits ;
  - les ronds de chasse sont réalisés à l'extérieur dans le respect des distanciations sociales ;
  - la remise en entier des animaux prélevés à la chasse est à privilégier après éviscération et examen des carcasses ;
  - chaque participant devra porter une copie de la déclaration formulée par le responsable de chasse ;
  - l'organisateur de la battue a l'obligation de tenir à jour un registre des présents avec leurs coordonnées précises qui sera transmis à l'administration en cas de contamination à la COVID 19.

## **2.2. Agrainage de dissuasion**

L'agrainage est suspendu pendant la période de confinement.

Toutefois, des dérogations sont possibles sur demande des détenteurs de plan de chasse déclarés auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne approuvé le 20 mars 2020.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée par le bénéficiaire du plan de chasse par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne ([www.naturagora.fr](http://www.naturagora.fr)).

Ces opérations pourront être autorisées dans les conditions suivantes :

- seuls les détenteurs de plans de chasse ou leurs ayants-droits, sont autorisés à intervenir ;
- les interventions doivent être réalisées par une personne seule ;
- l'autorisation est subordonnée à la rédaction d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- l'agrainage sera pratiqué conformément aux règles fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne approuvé le 20 mars 2020.

### **2.3. Pose et entretien des clôtures**

La pose et l'entretien des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques), visant à permettre de limiter les dégâts causés par le sanglier et le cerf élaphe, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- seuls les exploitants agricoles, leurs salariés ou les aidants, les salariés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, les détenteurs de plan de chasse ainsi que leurs ayants-droits sont autorisés à intervenir ;
- l'autorisation est subordonnée à la rédaction d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

### **ARTICLE 3 – ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

Des autorisations de régulation pourront être délivrées aux détenteurs de plan de chasse, aux détenteurs de plan de gestion, aux détenteurs du droit de destruction ou à leurs ayants-droits, conformément à l'annexe de la présente décision.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée par le bénéficiaire du plan de chasse par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne ([www.naturagora.fr](http://www.naturagora.fr)).

Ces opérations pourront être autorisées dans les conditions suivantes :

- seuls détenteurs de plan de chasse, les détenteurs de plan de gestion, les détenteurs du droit de destruction ou leurs ayants-droits, sont autorisés à intervenir ;
- les interventions à tir doivent être réalisées par une personne seule ;
- les interventions par piégeage doivent être réalisées par une personne agréée seule ;
- l'autorisation est subordonnée à la rédaction d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;

### **ARTICLE 4 – LIÈVRE D'EUROPE**

Des autorisations de chasses collectives et individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de plans de gestion ainsi qu'à leurs ayants-droits, conformément à l'annexe de la présente décision.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée par le bénéficiaire du plan de gestion par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne ([www.naturagora.fr](http://www.naturagora.fr)).

Ces opérations pourront être autorisées dans les conditions suivantes :

- seuls les détenteurs d'un plan de gestion et leurs ayants-droits sont autorisés à intervenir ;
- les interventions à tir doivent être réalisées par des groupes de 15 personnes au maximum ;
- l'autorisation est subordonnée à la rédaction d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- chaque participant devra porter une copie de la déclaration formulée par le responsable de chasse ;
- les interventions seront réalisées conformément aux modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne approuvé le 20 mars 2020.

#### **ARTICLE 7 – SÉCURITÉ PUBLIQUE – USAGE DES ARMES**

L'organisation de ces opérations sera mise en œuvre dans le respect des règles générales de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025.

#### **ARTICLE 8 – DUREE D'APPLICATION**

La présente décision est valable à compter de sa publication et durant toute la période d'application du décret du 29 octobre 2020.

#### **ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

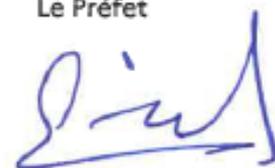
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### **ARTICLE 10 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 4 NOV. 2020

Le Préfet



Ziad KHOURY